

## Arrêt

n° 241 110 du 17 septembre 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUBERT  
Rue de la Régence 23  
1000 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité vietnamienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 mai 2018 et notifiés le 9 mai 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 juin 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2014 avec un visa Schengen de type C valable du 10 décembre 2013 au 9 mars 2014. Elle indique que ce visa a été prolongé d'un mois pour des raisons médicales. Cette circonstance n'est pas établie par le dossier administratif ou le dossier de pièces de la partie requérante, mais n'est pas contestée par la partie défenderesse.

En date du 6 mai 2014, elle a fait l'objet d'une fiche de signalement d'un projet de mariage par l'Officier de l'Etat civil de Forest.

Ces démarches n'ont pas été poursuivies. Elle a été interpellée par la police le 17 juillet 2014 en séjour illégal et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à son encontre le 18 juillet 2014.

1.2. Le 13 décembre 2017, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. En date du 2 mai 2018, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, ont été notifiées en date du 9 mai 2018 et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : « le premier acte attaqué ») :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressée est arrivée en Belgique en 2014 avec un visa Schengen de type C valable du 10.12.2013 au 09.03.2014. Son visa a expiré. Rajoutons que depuis son arrivée, la requérante n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Madame invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat {C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571}. Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*L'intéressée fournit une promesse d'embauche auprès de la société « D. G. » (succursale belge) datée du 07.12.2017. Notons qu'une promesse d'embauche ne constitue pas un contrat de travail. Quand bien même, ajoutons que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E., 6 déc. 2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, la requérante n'est pas en possession d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. De plus, le fait de disposer d'une promesse d'embauche, la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.*

*La requérante invoque la longueur de son séjour depuis 2014 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par les attaches développées, sa volonté de travailler comme négociatrice commerciale en denrées alimentaires (riz) au sein de « D. G. Belgium », ses compétences d'experte-comptable, le suivi de cours de français au sein de l'asbl « L. M. M. » et d'une formation en français au sein de l'« Institut Supérieur de Formation Continue ». Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n° 112.863). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en séjour légal durant une certaine période (autorisée au séjour par un visa Schengen) n'invalide en rien ce constat. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).*

*Madame fait référence à la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant. Le Conseil rappelle que les dispositions de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou*

juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (C.E., arrêt n° 58.032 du 7 février 1996, arrêt n° 60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997, CCE, arrêt n° 192556 du 26 septembre 2017). Notons également qu'au sens de la présente Convention, « un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ». Madame étant majeure, ladite Convention ne s'applique dès lors pas. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressée poursuit une formation en français au sein de l'« Institut Supérieur de Formation Continue ». Elle fournit des attestations scolaires pour l'année 2017-2018. Elle mentionne que le fait d'interrompre une année scolaire lui causerait un préjudice grave difficilement réparable. Soulignons qu'actuellement, l'intéressée est âgée de 47 ans. Elle n'est plus mineure et de ce fait, elle ne peut invoquer une quelconque obligation scolaire. En tout état de cause, il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Aussi, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Ajoutons qu'elle demeure illégalement sur le territoire depuis l'expiration de son visa Schengen. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Elle a cependant préféré entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. C'est donc en connaissance de cause qu'elle a entrepris des démarches en vue d'étudier. Elle savait pertinemment que ses études, en raison de son séjour irrégulier, risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement de la requérante (C.E., du 8 déc.2003, n° 126.167). Notons que la scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car elle n'empêche pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La requérante fait référence à la loi du 22.12.1999. Notons que la requérante n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22.12.1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22.12.1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (C.E. 24 oct.2001, n° 100.223). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22.12.1999, opération exceptionnelle, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (C.E., du 10 juil.2003, n° 121.565). De plus, c'est à la requérante qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), car le fait que d'autres ressortissants du pays auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Madame invoque le respect de sa vie privée au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons qu'un retour au Vietnam, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie privée. Un retour temporaire vers le Vietnam, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18/06/2001, n° 2001/536/C du rôle des Référé ; Conseil d'Etat arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Notons qu'il a déjà été jugé par le

*Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée de la requérante, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêta° 36.958 du 13.01.2010). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*La requérante invoque le respect des articles 10, 11 et 191 de la Constitution relatifs à l'égalité devant la Loi. Cependant, la requérante n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Soulignons que ce qui lui est demandé est justement de se conformer à la législation en la matière d'autorisations de séjour requises. Nous ne voyons pas en quoi une telle exigence violerait l'égalité devant la Loi. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressée invoque l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16.12.2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Ledit article mentionne la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres ». Dans le cas où l'intéressée désirerait faire valoir toutes les voies de recours, notons qu'un recours au Conseil d'Etat ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car il n'est pas suspensif et n'ouvre aucun droit au séjour. Notons que la requérante pourrait se faire représenter par son Conseil le temps d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin de se conformer à la Loi. Ajoutons que la Loi n'interdit de pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande. En tout état de cause, notons que la requérante a été autorisée au séjour par un visa Schengen qui a depuis lors expiré, il lui appartenait de mettre un terme à sa présence en Belgique à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Elle a cependant préféré entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Notons qu'elle n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré le 18.07.2014. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.*

*Madame fait référence à l'article 1 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01) concernant la dignité humaine inviolable. Néanmoins, l'intéressée n'apporte aucun élément probant, ni un tant soi peu circonstancié pour étayer ses assertions alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97 866). En effet, elle n'indique pas quelles sont les motifs pour lesquels elle serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. Il ne peut y avoir violation de cet article dès lors que la requérante n'apporte aucune preuve personnelle qu'elle pourrait réellement et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement qui porterait atteinte à la dignité humaine. Il y a lieu que la requérante prouve la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés. Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant. Ajoutons que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement contraire à la dignité humaine. Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressée invoque les principes de « bonne administration » et du « délai raisonnable ». Notons cependant qu'elle n'étaye pas ses dires. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie» (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 21 888 du 27 mai 2009, C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28 février 2017). Selon l'arrêt n° 192 265 du 21 septembre 2017 du CCE, le*

Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E. arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). L'intéressée n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié nous permettant d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière de délai requis pour la procédure de visa (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Selon l'arrêt n° 192 938 du 29 septembre 2017 du CCE, le Conseil a déjà jugé que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. Ajoutons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La requérante souligne ne plus avoir de lien particulier avec le Vietnam où la vie économique est particulièrement rude alors qu'elle peut espérer un avenir plus prometteur en Belgique. En ce qui concerne le fait que la requérante déclare ne plus avoir de lien particulier avec le pays d'origine, notons qu'elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeure, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine. Concernant la situation générale du pays, à savoir que la vie économique y est rude alors qu'elle peut espérer un avenir plus prometteur en Belgique, cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle étant donné que la requérante évoque la situation d'une manière générale sans établir un lien entre cette situation et la sienne propre. Elle se contente en effet de poser cette allégation sans aucunement l'appuyer par des éléments concluants. Or, l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Notons que c'est à l'étrangère qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. En effet, il appartient à la requérante d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. Il lui incombe de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et au besoin, de les compléter et de les actualiser (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Aussi, la situation au Vietnam ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressée se limite à la constatation de celle-ci sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 122.320 du 27.08.2003). Aucun élément de son dossier administratif ne permet de contre-indiquer un retour temporaire au pays d'origine. Cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après « le second acte attaqué ») :

#### « MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étrangère demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) :

L'intéressée est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen de type C valable du 10.12.2013 au 09.03.2014. Celui-ci a expiré. L'intéressée n'est plus autorisée au séjour.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

- o 4° la ressortissante d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Un ordre de quitter le territoire a été délivré à l'intéressée le 18.07.2014 car son visa n'était pas valable et elle n'avait pas d'adresse officielle en Belgique. Elle n'y a pas obtempéré ».

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

### 2.1. S'agissant des moyens dirigés contre la première décision attaquée, et la seconde décision attaquée envisagée comme l'accessoire de la première.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme signée à Rome le 4 novembre 1950, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ayant trait à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Après avoir fait état de considérations générales, la requérante développe ce premier moyen en trois branches.

2.1.1.1. Dans une première branche, après avoir rappelé que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne donne aucune précision sur les motifs susceptibles de conduire à une décision d'autorisation de séjour, la requérante fait valoir que les éléments invoqués à l'appui de sa demande (longueur de son séjour, intégration, attaches sociales et affectives, formation en Belgique, situation économique du Vietnam et promesse d'embauche) constituent tous des éléments d'intégration ou des difficultés liées au retour qui doivent être pris en compte dans l'examen de la recevabilité de sa demande.

La requérante invoque que « *l'ancien ministre de l'Intérieur, lui-même, considère que le fait pour un étranger d'entreprendre une formation en Belgique justifie l'introduction, sur le territoire du royaume, d'une demande d'autorisation de séjour (Cf. C.E., n°71.921, 18.2.98, R.D.E., n°97, 55, sp.57)* ».

La requérante rappelle qu'il suffit que l'étranger démontre qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine, pour se voir octroyer un droit de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 ancien, de la loi du 15 décembre 1980, que les circonstances exceptionnelles ne doivent pas être imprévisibles, et que le fait que l'étranger se trouve en séjour illégal sur le territoire n'empêche nullement de bénéficier d'une régularisation de séjour, le Ministre de l'Intérieur disposant d'un très large pouvoir d'appréciation.

La requérante conclut que « *la partie adverse, en estimant la demande irrecevable malgré les éléments d'intégration et les difficultés économiques au pays d'origine précités, a violé la notion légale de « circonstance exceptionnelle » visée à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, commis une erreur manifeste d'appréciation et/ou motivé inadéquatement sa décision au sens de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ayant trait à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.1.1.2. Dans une deuxième branche, la requérante rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle « *l'examen de la demande [d'autorisation de séjour] sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour* ». Elle indique qu'elle démontrait la possibilité de travailler, et qu'elle risque indéniablement de perdre le bénéfice de cette opportunité si elle devait introduire sa demande d'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine, que son employeur ne saurait attendre, que la requérante ne pourrait au demeurant fournir à son employeur aucune garantie selon laquelle sa demande ferait l'objet d'une décision favorable quant au fond si elle était introduite à partir de son pays d'origine, et que le caractère temporaire du retour pour obtenir les autorisations requises n'est en réalité que purement hypothétique. Elle conclut que « *la demande d'autorisation de séjour n'aura en fait plus d'objet si elle devait être introduite à partir du pays d'origine* ».

La requérante fait valoir, par ailleurs, que « *l'obtention d'une autorisation de travail reviendrait à imposer une condition supplémentaire non prévue par l'article 9bis. En outre, la requérante étant en séjour irrégulier, la partie adverse n'ignore pas que la région compétente refusera d'octroyer une autorisation d'occupation et un permis de travail faute d'être en séjour légal* », et s'appuie sur un arrêt du 18 août 1996, ainsi que sur les arrêts n°s 176.046 du 23 octobre 2007, 61.217 du 28 août 1996 et 101.310 du 29 novembre 2001 du Conseil d'Etat pour établir que la partie défenderesse a violé la notion légale de

« circonstance exceptionnelle » visée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.1.1.3. Dans une troisième branche, la requérante soutient justifier en l'espèce de l'existence d'une vie privée en Belgique, au travers des éléments invoqués à l'appui de sa demande, et rappelle les obligations mises à charges des Etats contractants par la CEDH, telles que dégagées par la jurisprudence de la Cour EDH, dont la nécessité d'opérer une balance des intérêts en cas d'ingérence de l'Etat. Elle considère que sa vie privée serait mise à mal en cas de refus de régularisation de son séjour.

Elle estime qu'en effet, une décision négative la contraindrait à quitter la Belgique où elle vit depuis près de quatre ans déjà et sans lui donner la moindre assurance de pouvoir encore y revenir et qu'elle perdrait en outre le bénéfice du travail qui lui est proposé.

La requérante fait valoir que son retour au Vietnam ne serait pas temporaire comme l'a indiqué la partie défenderesse, mais au contraire, que la rupture de sa vie privée serait pour un temps indéterminé et sans la moindre garantie de retour en Belgique, ce que la partie adverse n'avait pas démenti.

Elle précise en tout état de cause avoir expliqué dans sa demande qu'un retour même temporaire dans son pays d'origine serait problématique.

La requérante soutient que *« la motivation retenue par la partie adverse est au demeurant inadéquate dans la mesure où elle se borne pour l'essentiel à énumérer les circonstances exceptionnelles invoquées par la requérante à l'appui de l'existence d'une vie privée pour les rejeter en bloc sans démontrer un examen in concreto »*.

Elle se réfère enfin aux arguments développés dans les deux premières branches du premier moyen, pour exposer que la partie défenderesse n'a pas apprécié tous les aspects de sa vie privée.

2.1.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de *« la violation de l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ayant trait à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation »*.

Elle rappelle avoir invoqué le bénéfice de l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, lequel prévoit la faculté de privilégier la régularisation de séjour *« pour des motifs charitables, humanitaires ou autres »*.

Or, elle relève que la partie défenderesse a déclaré sa demande irrecevable sur ce point en adoptant une motivation selon laquelle *« un recours au Conseil d'Etat ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car il n'est pas suspensif et n'ouvre aucun droit de séjour »*, que la partie requérante peut se faire représenter par son conseil, que la loi n'interdit pas des courts séjours en Belgique le temps de l'instruction de la demande, que le visa Schengen a expiré, qu'elle est restée dans la clandestinité et qu'elle n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire de 2014, qui s'avère, selon elle, dénuée de toute pertinence. Dès lors, elle estime la motivation sur ce point inadéquate, violant l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE et qu'elle est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.1.3. La partie requérante prend un troisième moyen de *« la violation de l'article 1 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ayant trait à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation »*.

La partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour le fait que *« toute décision doit être prise en conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000/C 364/A) qui, en son article 1<sup>er</sup>, stipule que « la dignité humaine est inviolable. Elle doit être*

*respectée et protégée* », et constate que la motivation du premier acte attaqué n'est pas adéquate par rapport à la disposition invoquée en ce que la partie défenderesse entend répondre à l'argument précité que la partie requérante n'indiquerait pas les motifs *« pour lesquels elle serait en danger au pays d'origine »* et que *« le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement contraire à la dignité humaine »*.

## **2.2. S'agissant du second acte attaqué uniquement.**

2.2.1. La partie requérante prend un premier moyen de *« la violation de l'article 62, alinéa 1<sup>er</sup> et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de la motivation absente ou insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme signée à Rome le 4 novembre 1950, qui garantit le droit au respect de la vie privée »*.

Après avoir fait valoir que l'ordre de quitter le territoire constitue un acte administratif distinct, qui peut donc être considéré sur une base propre, que l'autorité administrative n'est pas tenue de prendre une telle décision si celle-ci est susceptible de porter atteinte aux droits fondamentaux de l'étranger, la requérante rappelle les contours du droit au respect de la vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH.

La requérante rappelle ensuite l'obligation de motivation portée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et cite un arrêt du Conseil d'État n°238.919 du 3 août 2017, ainsi qu'un arrêt du présent Conseil n° 232 758 du 29 octobre 2015.

La requérante rappelle ensuite que si la partie défenderesse a l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire dans certains cas, *« cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances »*, étant entendu que la partie défenderesse doit procéder à un examen attentif de la situation et réaliser la balance des intérêts en présence – notamment les intérêts figurant à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 8 de la CEDH – de telle sorte que cet examen et cette balance d'intérêt apparaissent dans la motivation de l'acte. La requérante se réfère sur ce point aux « arrêts » (en réalité la première citation concerne une ordonnance du Conseil d'Etat n°12.208 du 17 novembre 2016, n°237.189 du 26 janvier 2017 et n°12.438 du 23 mai 2017).

La partie requérante fait valoir qu'en l'espèce, la partie défenderesse s'est bornée à motiver la délivrance du second acte attaqué uniquement au vu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, alors que, selon l'enseignement de l'arrêt n°12.248 du 20 décembre 2016 du Conseil d'État qu'elle estime transposable *mutatis mutandis*, il lui appartenait également d'exposer les raisons pour lesquelles elle estimait, eu égard à la mise en balance des intérêts en présence à laquelle elle devait procéder en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH, qu'un ordre de quitter le territoire devait être pris en l'espèce.

2.2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de *« la violation du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, du principe du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe « audi alteram partem », ainsi que du devoir de soin et de prudence, de minutie et de gestion consciencieuse de l'administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause »*.

2.2.2.1. Dans une première branche, la requérante rappelle que l'ordre de quitter le territoire est pris en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition étant la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE, et que dès lors toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen, auquel s'applique le principe général de l'Union européenne du droit d'être entendu. La requérante invoque à cet égard l'arrêt Khaled Boudjlida prononcé par la Cour EDH le 11 décembre 2014 (C-249/13) et sur lequel le Conseil d'Etat s'est fondé dans un arrêt n°230.293 du 24 février 2015.

La requérante estime que son droit d'être entendue n'a pas été respecté, du moins au regard de l'ordre de quitter le territoire et qu'elle aurait pu faire valoir des éléments (son long séjour, son intégration, ses nombreux liens noués dans le cadre amical et sa promesse d'embauche) qui s'opposaient à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, au regard notamment de l'article 8 de la CEDH.

2.2.2.2. Dans une seconde branche, la requérante rappelle que les principes généraux de bonne administration consacrent en droit belge le droit d'être entendu, le devoir de prudence, d'équitable procédure, du contradictoire et le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, et qu'il en découle que l'étranger a le droit de faire valoir ses observations quand une mesure grave telle qu'une mesure d'éloignement est prise à son encontre, sous peine de violer ces principes.

### **3. Discussion**

#### **3.1. S'agissant des moyens dirigés indistinctement contre les deux décisions.**

3.1.1. S'agissant du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

Il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Sur les deux premières branches, réunies, du premier moyen, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par la requérante dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir la longueur de son séjour, son intégration (attaches sociales nouées et le suivi d'une formation, l'existence d'une promesse d'embauche ou encore la situation économique particulièrement difficile au Vietnam), et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Le Conseil constate dès lors que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou aurait violé les dispositions visées au moyen.

S'agissant de l'illégalité du séjour de la requérante, il convient de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre, par ailleurs, de façon

adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis.

En l'espèce, une simple lecture du premier acte attaqué révèle que l'intégration professionnelle de la requérante a été prise en compte par la partie défenderesse, qui a exposé, dans le premier acte litigieux, les raisons pour lesquelles elle a estimé que la promesse d'embauche et la possibilité de travailler dont se prévalait la requérante n'étaient pas constitutives de circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile un retour de la requérante dans son pays d'origine, en sorte qu'il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé, sur ce point, les dispositions visées au moyen. La motivation du premier acte attaqué est suffisante sur ce point.

Le Conseil précise que ni la longueur du séjour sur le territoire (en ce sens : C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003), ni l'intégration socioprofessionnelle dans le chef d'un demandeur ne constituent en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) - et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Ainsi, dès lors que la requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative, la partie défenderesse a pu valablement considérer que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. La partie défenderesse n'a dès lors pas ajouté à la loi à cet égard. La partie défenderesse ayant effectué ce constat, elle ne doit pas tenir compte des conséquences que cela engendre pour la partie requérante quant aux liens noués et aux investissements consentis.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a correctement et adéquatement motivé l'acte attaqué en procédant à un examen complet des éléments du dossier et sans recourir à une formulation stéréotypée.

Par conséquent, le premier acte attaqué doit être considérée comme suffisamment et valablement motivé dans la mesure où la partie défenderesse a clairement explicité dans ladite décision les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient suffire à introduire la demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique et n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif. Elle n'a pas davantage commis une erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant plus spécifiquement de la justification et de la motivation du second acte attaqué, il est référé au point 3.2. du présent arrêt.

Sur la troisième branche du premier moyen, s'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas apprécié adéquatement tous les aspects de la vie privée de la requérante et n'aurait pas opéré un examen concret de la cause à cet égard, le Conseil observe en premier lieu que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des éléments de vie privée invoqués par la partie requérante. Ensuite, ainsi qu'il a déjà été exposé ci-dessus, la partie défenderesse a bien procédé à un examen de l'ensemble de ces éléments, ainsi qu'en témoigne la motivation circonstanciée de la première décision attaquée. La partie requérante est en tout état de cause en défaut de démontrer que certains aspects de sa demande n'auraient pas été pris en considération ou encore que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste dans leur appréciation.

Le Conseil rappelle ensuite que l'article 8 de la CEDH n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire, en principe, la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, constitue une ingérence en principe proportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque, comme en l'espèce, la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait en ignorer la précarité (en ce sens : C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La partie requérante invoque des circonstances malheureuses l'ayant amenée à rester sur le territoire, à savoir des raisons médicales qui ont conduit, selon ses dires, la partie défenderesse à prolonger son visa de court séjour d'un mois, et ensuite une relation amoureuse, mais qui s'est terminée. Le Conseil observe cependant que ces circonstances se situent en 2014, peu de temps après son arrivée en Belgique, et que la partie requérante n'a introduit une demande d'autorisation de séjour qu'en 2017, en se maintenant donc sur le territoire, au demeurant également à la suite de la notification d'un ordre de quitter le territoire, et sans tenter de régulariser sa situation dans l'intervalle. Ces circonstances, à les supposer établies, ne sont dès lors pas de nature à ébranler le raisonnement qui précède.

Le Conseil observe que la partie requérante tente de contester le caractère temporaire de l'éloignement du milieu belge qui lui serait imposé, en indiquant que la durée de l'éloignement serait indéterminée, et qu'elle ne disposerait pas de garantie de revenir sur le territoire belge. Or, outre le fait que ces arguments ne permettent pas de remettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse sur le caractère temporaire de la séparation, il convient de préciser que la partie défenderesse n'était nullement tenue de vérifier, sur la base des obligations qui lui incombent dans le cadre de l'article 8 de la CEDH lorsqu'elle a adopté la première décision attaquée si, en outre, la partie requérante pouvait ou non disposer d'une « garantie » de revenir.

Le premier moyen n'est dès lors fondé en aucune de ses branches.

3.1.2. S'agissant du deuxième moyen, le Conseil observe qu'en l'espèce, la partie requérante omet la première partie de la motivation par laquelle la partie défenderesse a entendu répondre à l'argument de la partie requérante tenant à l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008, selon laquelle cet article « *mentionne la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres* ». La partie requérante omet également de préciser que les considérants suivants relatifs à l'introduction d'un recours au Conseil d'Etat sont bien indiqués dans l'éventualité où « *l'intéressée désirerait faire valoir toutes les voies de recours* ».

L'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008, invoqué par la partie requérante, est libellé comme suit :

*« À tout moment, les États membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Dans ce cas, aucune décision de retour n'est prise. Si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée ou suspendue pour la durée de validité du titre de séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour ».*

Cet article offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des raisons « *charitables, humanitaires ou autres* » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Par conséquent, il ne peut nullement être déduit des termes de cet article une obligation à charge des Etats membres d'examiner lesdits éléments en vue d'accorder un titre de séjour sur cette base, et donc encore moins d'accorder un droit de séjour.

Le rappel de l'illégalité du séjour de la partie requérante, de l'absence de droit de séjour durant la procédure initiée par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des possibilités légales qui s'offrent malgré tout à elle, constitue dès lors une motivation exempte d'erreur manifeste d'appréciation et ne viole pas la disposition précitée.

3.1.3. Sur le troisième moyen, le Conseil constate que la partie requérante n'explique pas en quoi la motivation des décisions attaquées ne serait pas pertinente ou serait constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation. Elle n'explique pas davantage en quoi elles seraient contraires à l'article premier de la Charte. La partie requérante se borne en effet à répéter, d'une part, le motif contesté de la première décision litigieuse et, d'autre part, l'argument tenu à cet égard à l'appui de la demande, lequel se limitait à la simple invocation de cette disposition.

Le troisième moyen ne peut dès lors être accueilli.

### 3.2. S'agissant des moyens dirigés spécifiquement contre le second acte attaqué.

3.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle en premier lieu que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, il ressort de la motivation du second acte attaqué, d'une part, qu'un ordre de quitter le territoire a été délivré à la requérante, notamment pour le motif, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, que cette dernière « *est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen de type C valable du 10.12.2013 au 09.03.2014. Celui-ci a expiré. L'intéressée n'est plus autorisée au séjour* » et, d'autre part, qu'aucun délai pour quitter le territoire ne lui a été accordé, notamment pour le motif qu'« *un ordre de quitter le territoire a été délivré à l'intéressée le 18.07.2014 car son visa n'était pas valable et elle n'avait pas d'adresse officielle en Belgique. Elle n'y a pas obtenu* ».

Le Conseil observe que la partie défenderesse a, de la sorte, indiqué dans le second acte attaqué les considérations de fait et de droit qui le fondent.

S'agissant des arguments relatifs à l'existence d'une vie privée en Belgique, et au demeurant l'ensemble des arguments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil ne peut que constater qu'ils ont fait l'objet d'une motivation spécifique dans la première décision attaquée, à la suite d'une appréciation effectuée dans la perspective d'un éloignement ponctuel du territoire. Il n'incombait dès lors pas à la partie défenderesse de motiver spécifiquement l'ordre de quitter le territoire à ce sujet, pris le même jour.

Enfin, il convient de rappeler que la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ou encore de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision la balance des intérêts effectuée (en ce sens, C.E., arrêt n° 239.974 du 28 novembre 2017).

Le Conseil rappelle cependant que la partie défenderesse doit, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte notamment l'article 8 de la CEDH. Afin d'assurer une interprétation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui soit conciliable avec la norme précitée de droit international, il y a lieu de considérer que cette disposition n'impose pas à la partie défenderesse d'adopter un ordre de quitter le territoire si son exécution est susceptible de méconnaître cette norme.

La partie requérante est en défaut d'établir que l'ingérence qui serait occasionnée dans sa vie privée par le second acte attaqué serait disproportionnée dès lors que la mesure ne lui impose qu'un éloignement temporaire du milieu belge. Il est renvoyé pour le surplus aux développements déjà consacrés à cette question dans le présent arrêt au sujet de la première décision attaquée.

Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, force est d'observer que cette disposition prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » mais qu'elle ne concerne nullement la vie privée de la requérante contrairement à ce qu'elle prétend. Le moyen manque dès lors en droit à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen ne peut être accueilli.

3.2.2. Sur la première branche du deuxième moyen relatif au principe général de droit européen d'être entendu, le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à*

*même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).*

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

En l'occurrence, le second acte attaqué a été pris sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, disposition qui résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce au second acte attaqué.

Toutefois, la CJUE a indiqué, dans un arrêt *Sophie Mukarubega*, rendu le 5 novembre 2014, dans l'affaire C-166/13, que « [...] *les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour* » (§§62 et 82).

En l'occurrence, la partie requérante avait la possibilité de faire valoir l'ensemble des arguments dont elle souhaitait se prévaloir à l'appui de la demande d'autorisation de séjour qui a abouti à la décision d'irrecevabilité de cette demande, adoptée le 2 mai 2018, préalablement à l'adoption à son encontre de l'ordre de quitter le territoire litigieux du même jour.

La partie défenderesse n'avait dès lors pas l'obligation de l'entendre spécifiquement au sujet du second acte attaqué. Le deuxième moyen est dès lors non fondé en ce qu'il est pris de la violation du principe général du droit de l'Union visé ci-dessus.

De même, la seconde branche du moyen, est également non fondée en ce que celui-ci est pris de la violation du principe « *audi alteram partem* », et concernant le second acte attaqué, dès lors que celui-ci constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité du 2 mai 2018 et que la partie requérante a pu faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle estimait utiles à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ayant mené à cette décision d'irrecevabilité.

La partie défenderesse n'était en effet pas tenue d'entendre la partie requérante préalablement à l'adoption de la décision d'ordre de quitter le territoire.

En conséquence le deuxième moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

##### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille vingt par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY